déchets sont passés dans un broyeur ou un concasseur. Les déchets alimentaires ainsi broyés ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

Règle 5

Evacuation des ordures dans les zones spéciales

1. Aux fins de la présente Annexe, les zones spéciales sont la zone de la mer Méditerranée, la zone de la mer Baltique, la zone de la mer Noire, la zone de la mer Rouge et la « zone des golfes », qui sont définies comme suit :

a) Par zone de la mer Méditerranée, on entend la mer Méditerranée proprement dite, avec les golfes et les mers qu'elle comprend, limitée du côté de la mer Noire par le parallèle 41° N, et limitée à l'Ouest, dans le détroit de Gibraltar, par le méridien 5° 36′ W ;

b) Par zone de la mer Baltique, on entend la mer Baltique proprement dite ainsi que le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'accès à la mer Baltique délimités par le parallèle de Skagen dans le Skagerrak (57° 44,8′ N) ;

c) Par zone de la mer Noire, on entend la mer Noire proprement dite, limitée du côté de la Méditerranée par le parallèle 41° N ;

d) Par zone de la mer Rouge, on entend la mer Rouge proprement dite ainsi que les golfes de Suez et d'Akaba, limitée au Sud par la loxodromie reliant Ras Siyan (12° 8,5′ N, 43° 19,6′ E) et Husn Murad (12° 40,4′ N, 43° 30,2′ E) ;

e) Par « zone des golfes », on entend la zone maritime située au Nord-Ouest de la loxodromie reliant Ras el Had (22° 30′ N, 59° 48′ E) et Ras Al Fasteh (25° 04′ N, 61° 25′ E).

2. Sous réserve des dispositions de la règle 6 de la présente annexe :

a) Il est interdit d'évacuer dans la mer :

i) tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, et

ii) toutes les autres ordures, y compris les objets en papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage ;

b) L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de 12 milles marins de la terre la plus proche.

3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

4. Installations de réception dans les zones spéciales :

a) Les Gouvernements des Parties à la Convention riverains d'une zone spéciale s'engagent à faire mettre en place dès que possible dans tous les ports de la zone spéciale des installations de réception adéquates, conformément aux dispositions de la règle 7 de la présente Annexe et compte tenu des besoins spéciaux des navires opérant dans ces zones ;

b) Les Gouvernements des Parties intéressées doivent notifier à l'Organisation les mesures qu'ils ont prises en application de l'alinéa *a* de la présente règle. Quand elle a reçu un nombre suffisant de ces notifications, l'Organisation fixe la date à laquelle entrent en vigueur les dispositions de la présente règle qui concernent la zone en question. L'Organisation notifie à toutes les Parties, douze mois au moins à l'avance, la date ainsi fixée ;

c) A compter de cette date, les navires faisant également escale dans des ports des zones spéciales visées où les installations requises ne sont pas encore disponibles doivent se conformer à toutes les dispositions de la présente règle.

Règle 6

Exceptions

Les règles 3, 4 et 5 de la présente Annexe ne s'appliquent pas :

a) A l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ;

b) Au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement, ou

c) A la perte accidentelle de filets de pêche en fibre synthétique ou de matériaux synthétiques utilisés pour réparer lesdits filets, si toutes les précautions raisonnables ont été prises pour empêcher cette perte.

Règle 7

Installations de réception

1. Les Gouvernements des Parties à la Convention s'engagent à faire assurer la mise en place, dans les ports et dans les terminaux, d'installations de réception des ordures adaptées aux besoins des navires qui les utilisent, de manière à ne pas leur imposer de retards anormaux.

2. Les Gouvernements des Parties notifient à l'Organisation, pour transmission aux Parties intéressées, tous les cas où ils jugent insuffisantes les installations prévues par la présente règle.

Décret n° 89-116 du 21 février 1989 portant publication de l'accord tripartite entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Surinam et le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, fait à Paramaribo le 25 août 1988 (1)

NOR : *MAEJ8930010D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. - L'accord tripartite entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Surinam et le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, fait à Paramaribo le 25 août 1988, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 25 août 1988.

ACCORD TRIPARTITE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAM ET LE HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République du Surinam et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Conscients des souffrances des réfugiés du Surinam, accueillis actuellement pour la plupart par le Gouvernement français dans le département français de la Guyane ;

Considérant qu'un rapatriement des réfugiés devra s'effectuer avec leur consentement résultant de leur volonté librement exprimée, en toute sécurité et dignité ;

Conscients de ce que le rétablissement progressif d'un climat de confiance par toutes les Parties en cause est nécessaire au bon déroulement du rapatriement volontaire de ces réfugiés ;

Considérant que tout projet de rapatriement volontaire et de réinstallation de ces réfugiés devra être judicieux et approprié, élaboré par des experts internationaux reconnus dans ce domaine et mis en œuvre d'une manière organisée, tout en gardant à l'esprit le droit de tout ressortissant surinamien à retourner dans son pays et à s'y réinstaller à titre personnel ;

Considérant également que le coût d'un tel projet sera trop important pour pouvoir être supporté par le Surinam dans le contexte économique actuel extrêmement difficile et que, de ce fait, une aide internationale sera requise ;

Prenant acte de la mission essentielle dévolue au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui consiste à mettre en œuvre des solutions durables aux problèmes des réfugiés, solutions dont la principale est le rapatriement volontaire ;

Les deux Gouvernements ayant demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'associer aux efforts visant à répertorier les réfugiés du Surinam et à mettre sur pied des pro-